

GE_GERICHTE ACJC/1583/2016 vom 2. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1583_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1583/2016 du 2 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1583/2016 del 2 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La demande en révision doit être déposée auprès du tribunal ayant statué en dernière instance (art. 328 al. 1 let. a CPC). Le législateur entend par là le tribunal qui a statué en dernier lieu sur la question topique, soit la décision qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée sur le fond (SCHWEIZER, in Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 12 ad art. 328 CPC).

E. 1.2

Le délai pour demander la révision est de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est découvert; la demande est écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). 1.3.1 Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance notamment lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision (art. 328 al. 1 let. a CPC). Sont ainsi visés les faits pertinents et les moyens de preuve concluants qui existaient déjà à l'époque du procès, mais qui, pour des motifs excusables, n'avaient pu être invoqués (pseudo-nova). Le fondement de la révision est l'ignorance, du côté de la partie non fautive potentiellement lésée, d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur l'issue de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.1 et les références citées). Au sujet de l'art. 123 al. 2 let a LTF, disposition correspondant à l'art. 328 al. 1 let a CPC pour la révision des arrêts du Tribunal fédéral, la jurisprudence fédérale a précisé qu'il y a lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente. On n'admettra qu'avec retenue

- 6/8 -

C/15019/2011 qu'il était impossible à une partie d'alléguer un fait déterminé dans la procédure antérieure, car le motif de révision des faux nova ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès (arrêt du Tribunal fédéral 4F_6/2013 du 23 avril 2013 consid. 3.1). La partie qui invoque une ouverture à révision doit démontrer qu'elle ne pouvait pas invoquer le fait ou le moyen de preuve dans la procédure précédente malgré toute la diligence dont elle a fait preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4A_105/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.3). 1.3.2 Seuls peuvent justifier une demande de révision les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables (ATF 142 III 413 consid. 2.2.6; 134 IV 48 consid. 1.2 au sujet de la révision des arrêts du Tribunal fédéral). En appel, des faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être admis jusqu'au début de la phase de délibérations. Cette phase débute à la clôture d'éventuels débats d'appel (ATF 138 III 788 consid. 4.2) ou

lorsque l'autorité d'appel indique formellement que la cause est en état d'être jugée et qu'elle passe désormais aux délibérations (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5).

E. 1.4

En l'espèce, le demandeur fonde sa demande en révision sur les résultats d'une imagerie cérébrale avec séquence angiographique intracrânienne du 8 septembre 2015, subie à la suite d'un contrôle neuropsychologique-neurocomportemental effectué par le Pr. F_____ le 5 septembre 2015. Ces examens, qui ont été motivés par les troubles progressifs de la mémoire dont le patient se plaignait, ont eu lieu alors que la procédure d'appel était encore pendante. Les éléments au dossier ne permettent néanmoins pas de retenir que les troubles de la mémoire dont souffre le demandeur l'auraient empêché de faire valoir ces faits devant le juge d'appel. En effet, l'intéressé a été à même de se souvenir des rendez-vous médicaux des 5 et 8 septembre 2015 et de s'y rendre. Il résulte par ailleurs du courrier du 9 septembre 2015 du Pr. F_____ qu'il était alors conscient des motifs des examens effectués, s'étant plaint auprès de ce médecin d'un affaiblissement de sa mémoire, et plus particulièrement d'une incapacité à retenir une liste de course et de difficultés à se souvenir des noms et à retrouver son chemin. Le demandeur avait en outre indiqué à son thérapeute qu'il lisait beaucoup, ce qui laisse supposer une mémoire suffisante pour comprendre le sens des écrits. Dans ces circonstances, le demandeur échoue à démontrer que son omission d'informer son conseil de l'existence de nouveaux examens dont les résultats étaient susceptibles d'influencer l'issue de la procédure est excusable. Il apparaît au surplus invraisemblable qu'il n'ait reçu ni le rapport médical du 9 septembre

- 7/8 -

C/15019/2011 2015 qui lui était adressé directement, ni les courriers du 9 et 16 septembre 2015 du Pr. F_____ qui mentionnent son nom parmi les destinataires en copie. Or, ces documents évoquent tous trois la question d'une atrophie hippocampique dont entend se prévaloir le demandeur pour demander la révision de l'arrêt de la Cour. En tout état de cause, le demandeur, qui dispose de toutes ses facultés cognitives, aurait dû s'informer, dans les meilleurs délais, auprès de son médecin des résultats de l'imagerie subie le 8 septembre 2015, dès lors que cette dernière avait été prescrite en raison du déficit de mémoire dont il se plaignait et qu'il attribuait aux suites de l'accident de 2008. C'est ainsi par manque de diligence que le demandeur n'a pas fait valoir avant le 13 novembre 2015, date à laquelle les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger en appel, les résultats de l'imagerie du 8 septembre 2015, qui auraient, selon lui, été déterminants pour l'issue du litige. Dans la mesure où la demande de révision ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès, elle sera déclarée irrecevable.

E. 2

La défenderesse conclut au prononcé d'une amende disciplinaire à la charge du demandeur, sa demande en révision étant téméraire et chicanière. La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive (art. 128 al. 3 CPC). Agit notamment de façon téméraire celui qui bloque une procédure en multipliant des recours abusifs (ATF 111 Ia 148, consid. 4, JdT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b). En l'espèce, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que le demandeur aurait agi dans le seul but de nuire à la

défenderesse, ou adopté une attitude procédurale téméraire ou contraire à la bonne foi. Le prononcé d'une amende disciplinaire ne se justifie donc pas.

E. 3

Les frais judiciaires de la procédure de révision, mis à la charge du demandeur en révision qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), seront fixés à 1'200 fr. (art. 43 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le demandeur sera également condamné aux dépens de la défenderesse, arrêtés à 1'500 fr. TTC (art. 105 al. 2, 106 al. 1 CPC; art. 85 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC).

- 8/8 -

C/15019/2011 * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable la demande en révision formée par A_____ le 3 mai 2016 contre l'arrêt ACJC/1_____ rendu le 12 février 2016 par la Chambre civile de la Cour de justice, dans la cause C/15019/2011-1. Arrête les frais de la procédure de révision à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par lui, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ SA 1'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.